

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8537 du 12 mars 2008
dans / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2007 par X, de nationalité équatorienne, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de X, de nationalité belge, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 10 mai 2007 et notifiée le 29 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante serait arrivée en Belgique en 1998. Le 14 novembre 2003, elle a donné naissance à la deuxième requérante, qui s'est vue reconnaître la nationalité belge.

1.2. Le 22 juillet 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.3. Le 2 août 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un enfant belge.

1.4. En date du 9 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 17 janvier 2007.

1.5. Le 19 janvier 2007, la première requérante a introduit une demande en révision de sa décision de refus d'établissement. Le 16 février 2007, elle a également introduit une demande en suspension contre cette même décision. Ce recours serait toujours pendant devant le Conseil d'Etat

1.6. Par un courrier du 10 mai 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer à la première requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

...

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 10 du Code de la Nationalité, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 9 alinéa 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. En une première branche, la requérante soutient que la partie défenderesse viole l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la recevabilité d'une telle demande ne requiert pas l'introduction d'une demande préalable depuis le pays d'origine

2.3. En une deuxième branche, elle fait valoir que la prise de l'acte attaqué risque d'aboutir à l'éloignement d'une ressortissante belge.

2.4. En une troisième branche, elle estime que la renvoyer elle et sa fille vers l'équateur, c'est-à-dire un des pays les plus pauvres de l'Amérique du Sud, serait contraire à l'intérêt de sa fille et à son droit à une vie privée et familiale.

2.5. En une quatrième branche, elle allègue que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle laisse entendre que sa demande devrait être admise au fond mais en la déclarant malgré tout irrecevable.

2.6. En une cinquième branche, elle invoque que l'acte attaqué aura pour effet de procéder à l'éloignement de sa fille belge jusqu'à ce que celle-ci ait atteint sa majorité et soit susceptible d'assurer la subsistance de ses parents.

2.7. En une sixième branche, elle affirme que la prise de l'acte attaqué violerait des dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article

9, alinéa 3, de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

En l'espèce, certaines circonstances invoquées par la requérante tenant à son souhait de fuir la misère régnant en Equateur, existaient déjà manifestement avant son arrivée dans le Royaume. La requérante est en défaut d'expliquer, dans sa demande d'autorisation, la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité, dans son pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu en déduire que la requérante ne peut invoquer la difficulté d'effectuer un retour temporaire, difficulté qui n'est que la conséquence de la situation de précarité dans laquelle elle s'est volontairement installée en venant irrégulièrement en Belgique en lieu et place de solliciter dans son pays une autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qu'elle n'a fait en Belgique qu'après plus de cinq années.

3.2. En ce qui concerne les deuxième et cinquième branches, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est partiellement fondé sur le constat que « le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour ». Cette décision vise en l'espèce la seule première requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la première requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, force est de constater que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit les autorisations de séjour de plus de trois mois, ne soumet nullement leur octroi à une condition de majorité des descendants belges du demandeur.

3.3. En ce qui concerne les troisième et sixième branches, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2 et 9 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 3 et 6 de cette même Convention.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propre au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, il ressort de la décision attaquée que les arguments de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressée d'effectuer un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour elle. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a décidé que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze mars deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. GRAFE. P. HARMEL.